



ARRANGEMENT CADRE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE BELGIQUE
ET
L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM)

Le 22 septembre 2016

Le gouvernement de Belgique (ci-après « le Gouvernement ») représenté par le Ministre de la Coopération au Développement et l'**Organisation internationale pour les migrations** (ci-après « l'OIM ») représentée par son Directeur Général, (étant, ci-après, dénommés individuellement « Participant » et conjointement « Participants »).

Introduction

RAPPELANT que l'OIM a pour mandat de contribuer à faire en sorte que les défis des migrations soient gérés de manière humaine et ordonnée, de promouvoir la coopération internationale en matière migratoire, de faciliter la recherche de solutions pratiques aux migrations, et enfin de fournir une aide humanitaire aux migrants dans le besoin, qu'il s'agisse de réfugiés ou de personnes déplacées. La Constitution de l'OIM reconnaît explicitement le lien entre la migration et le développement économique, social et culturel, de même que le respect du droit à la liberté de mouvement des êtres humains.

CONSIDÉRANT le Cadre de gouvernance des migrations, les plans stratégiques régionaux et les budgets de l'OIM.

RAPPELANT que le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre l'Agenda 2030 pour le Développement Durable. Ce faisant, le Gouvernement se concentrera sur deux grands domaines d'action : la croissance économique durable et inclusive et l'approche basée sur les droits. En outre, le Gouvernement s'est engagé à dépenser au moins 50 pourcent de son aide publique au développement (APD) en faveur des pays les moins avancés et des pays partenaires de la Coopération Belge au Développement¹ (qui comprennent les 12 « pays les moins avancés » (PMA)).

CONSIDÉRANT que la migration est un défi complexe et une priorité pour le Gouvernement, le Gouvernement promeut – à travers la cohérence des politiques – une migration régulière, sûre, humaine et ordonnée et invite l'OIM à agir avec ses partenaires de la communauté internationale pour aider à relever les défis complexes que pose la gestion de la migration, à faire progresser la compréhension des questions de migration, à encourager le développement économique et social grâce à la migration et à promouvoir le respect des droits et de la dignité humaine et le bien-être des migrants.

CONSIDÉRANT le rôle de l'OIM comme organisme chef de file dans le monde pour les questions de migration, le Gouvernement reconnaît l'OIM comme organisation multilatérale partenaire et confirme son engagement envers l'OIM en tant qu'État membre.

RAPPELANT que l'OIM fut créée en 1951 à Bruxelles sous le nom de Comité intergouvernemental provisoire pour les mouvements migratoires d'Europe (PICMME).

SOULIGNANT que la Belgique est un membre fondateur de l'OIM, ayant signé la « Résolution visant à la création d'un Comité intergouvernemental provisoire pour les mouvements migratoires d'Europe » le 5 décembre 1951.

¹ Bénin, Burkina Faso, Burundi, Guinée, Mali, Mozambique, Niger, Maroc, Ouganda, Les Territoires palestiniens, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal et la Tanzanie

RAPPELANT l'Accord conclu par échange de lettres des 13 mai et 15 juin 1976 entre la Belgique et le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) sur les activités du CIME en Belgique, et sa modification du 4 décembre 1996 par l'Accord entre l'OIM et la Belgique relatif aux privilèges et immunités de cette organisation en Belgique.

RAPPELANT l'Accord Cadre entre l'OIM et la Belgique signé le 5 juillet 2004.

Les Participants :

- CONFIRMENT qu'ils ont des objectifs compatibles et le désir de promouvoir, de développer et de renforcer leur coopération pour une migration régulière, sûre, humaine et ordonnée au bénéfice des migrants et de la société ;
- RAPPELLENT qu'ils ont développé un partenariat étroit et une collaboration efficace dans le cadre des programmes de renforcement de capacités ;
- RAPPELLENT qu'ils se sont engagés à poursuivre leurs efforts et leur coopération stratégique et opérationnelle dans le cadre de leurs priorités mutuelles en matière de migration, pour améliorer l'efficacité de leurs activités respectives et continuer cette coopération fructueuse.

PARAGRAPHE I

Objectifs et principes du partenariat

- 1.1 L'objectif global du présent Arrangement cadre (ci-après désigné « Arrangement ») est de soutenir l'OIM dans la réalisation de son mandat et de renforcer les priorités de la Coopération Belge au Développement.
- 1.2 Par cet Arrangement, le Gouvernement est disposé à :
 - contribuer aux efforts de cohérence entre l'OIM et les différents acteurs belges concernés, les représentants des sphères publiques et privées de la société civile et les centres de recherche et universités ;
 - favoriser la complémentarité entre ses actions bilatérales et multilatérales et celles conduites avec l'OIM.
- 1.3 Par cet Arrangement, l'OIM entend améliorer les échanges d'expériences et de connaissances stratégiques et techniques portant sur la migration (incluant la migration irrégulière, la migration légale, le lien entre migration et développement, la protection, etc.) avec l'ensemble des partenaires belges concernés.
- 1.4 Le budget concernant les contributions décrites au paragraphe 1.2 ci-dessus doit faire l'objet d'une approbation par le Parlement fédéral belge dans le cadre de l'approbation du budget annuel global.

PARAGRAPHE II

Domaines du partenariat

2.1 Le présent Arrangement couvre toutes les actions de partenariat entre le Gouvernement et l'OIM, tant en son siège que sur le terrain.

2.2 De manière non exhaustive et non contraignante, les Participants reconnaissent mutuellement leur intérêt commun à continuer à :

- a) soutenir les réponses aux crises humanitaires conformément aux normes et obligations internationales et humanitaires ; appuyer la résolution durable des questions de déplacement, la réduction des risques et la promotion de la résilience y compris dans les conflits de longue durée ;
- b) coopérer pour relever les défis croissants que pose la gestion de la migration en renforçant les capacités des États pour une gestion migratoire régulière, sûre, humaine et ordonnée, garantissant le droit et le bien-être des migrants à travers par exemple :
 - l'appui à des politiques et stratégies nationales,
 - l'appui à la protection et aux droits des migrants,
 - l'appui à la mobilisation des diasporas,
 - la facilitation des transferts de fonds,
 - l'aide au retour volontaire et à la réintégration des migrants ;
- c) soutenir des projets de recherche et d'information sur les flux et les tendances des migrations ; ainsi que sensibiliser à une meilleure compréhension de la complexité du phénomène migratoire.

PARAGRAPHE III

Modalités de mise en œuvre

3.1 Les moyens de mise en œuvre peuvent prendre les formes suivantes :

- renforcement de la coordination entre les Participants : échange et diffusion d'informations, de bonnes pratiques, d'initiatives innovantes, etc. ;
- contributions financières ;
- mobilisation des jeunes cadres associés dans le cadre de projets spécifiques ;
- mobilisation de l'expertise belge.

3.2 La mise en œuvre de toute activité impliquant un transfert de fonds entre les Participants devra faire l'objet d'arrangements additionnels écrits entre les Participants selon le paragraphe IV et conformément à leurs règles et procédures respectives.

3.3 Renforcement de la coordination entre les Participants :

- a) Les Participants s'informent régulièrement de leurs différents programmes et projets en cours au niveau central et au niveau du terrain par le biais de communications officielles et informelles et à travers les points de contact identifiés au paragraphe VII ;
- b) Le Gouvernement participe aux organes directeurs, y compris au Conseil de l'OIM, qui se tient à Genève ;
- c) Une consultation bilatérale biennale de concertation de haut niveau sera organisée entre les hauts fonctionnaires du Gouvernement et de l'OIM à une date convenue par les Participants, et sera l'occasion d'examiner l'efficacité du partenariat et des actions entre l'OIM et le Gouvernement. La consultation aura lieu alternativement au siège de l'OIM et à Bruxelles ;
- d) Les participants prévoient la possibilité de se réunir annuellement afin d'assurer la mise en œuvre de cet Arrangement au niveau technique.

PARAGRAPHE IV

Financement

4.1 Lettre d'intention

- a) À partir de 2017, le Gouvernement vise des engagements financiers multiannuels ;
- b) Une lettre d'intention signalera l'accord parlementaire de la contribution à l'OIM pour une période multiannuelle. Le montant de la contribution belge inclura la contribution obligatoire et la contribution volontaire non affectée ;
- c) La contribution obligatoire sera déterminée et administrée selon les procédures définies par la Constitution de l'OIM – qui est la base juridique de la contribution obligatoire –, et les procédures internes de l'OIM.

4.2 Contribution financière volontaire non affectée

Le Gouvernement considérera de verser des contributions forfaitaires pluriannuelles sans affectation spéciale au budget opérationnel de l'OIM en tant qu'organisation multilatérale partenaire.

4.3 Contribution financière volontaire affectée

- a) Le Gouvernement considérera d'attribuer des ressources supplémentaires à des programmes ou projets spécifiques, comme par exemple des projets de recherchesur les causes profondes des migrations, le rôle des diasporas ou les transferts de fonds, à convenir dans des accords spécifiques entre le Gouvernement et l'OIM. Tout accord spécifique devra, entre autres, spécifier les activités convenues, la forme et l'étendue de la participation de chaque Participant et les règlements financiers. Les Participants conviennent d'élaborer un modèle d'accord spécifique à utiliser pour toutes les contributions financières volontaires affectées, conformément au statut juridique et aux règlements, règles et directives de l'OIM ;
- b) Le Gouvernement peut prendre en considération le financement de Jeunes expert(e)s associé(e)s (JEA)/Junior Professional Officers (JPO) auprès de l'OIM tel que défini

de commun accord entre le Gouvernement et l'OIM, au moyen des instruments appropriés ;

- c) Le Gouvernement peut envisager d'affecter temporairement des fonctionnaires belges au sein de l'OIM tel que défini de commun accord entre le Gouvernement et l'OIM, au moyen des instruments appropriés.

4.4 Modalités de paiement

- a) Les contributions mentionnées dans la lettre d'intention (contribution volontaire non affectée) décrites au point 4.1 seront payées annuellement en tranches. Le Gouvernement a l'intention de prendre en considération les variations du montant de la contribution obligatoire pour déterminer la contribution volontaire non affectée ; cela est sans préjudice de l'obligation du Gouvernement de verser la contribution obligatoire selon la Constitution de l'OIM et selon le montant approuvé par le Conseil de l'OIM ;
- b) La contribution mentionnée dans la lettre d'intention (contribution volontaire non affectée) au point 4.1 sera versée après réception d'une demande annuelle de paiement, qui devra se référer à la lettre d'intention et inclure le montant de la contribution en euros, les détails bancaires ainsi que la référence bancaire à utiliser lors du paiement ;
- c) La contribution mentionnée dans la lettre d'intention (contribution volontaire non affectée) au point 4.1 est libellée en euros. La conversion se fera sur base du taux de change des Nations Unies en vigueur conformément aux politiques applicables de l'OIM ;
- d) Le montant de la contribution volontaire non affectée versé par le Gouvernement est communiqué par écrit à l'OIM par le Représentant permanent du Gouvernement auprès de l'OIM à Genève, conformément à la législation et à la réglementation budgétaire belge ;
- e) Tous les fonds versés par le Gouvernement pour l'exécution des activités financées au titre de cet Arrangement sont gérés par l'OIM, conformément à son Règlement financier et aux autres règles et directives de l'OIM. Toute contribution est assujettie exclusivement aux procédures internes et externes de vérification des comptes prévues dans le cadre du Règlement financier, ainsi que dans les règles et directives applicables de l'OIM. Elles incluent les frais administratifs de gestion encourus par l'OIM lors de la réalisation des projets ;
- f) Les fonds inutilisés, après satisfaction de tous les engagements et obligations faisant partie du cadre des contributions financières affectées seront :
- soit remboursés au Trésor belge si ces reliquats dépassent 5000 US dollars (USD) ;
 - soit réinjectés aux ressources régulières de l'OIM s'ils sont inférieurs ou égaux à 5000 USD.
- g) L'OIM enregistre les contributions reçues par le Gouvernement dans sa comptabilité, et aura l'obligation d'administrer ces revenus conformément à ses règlements, règles et directives ;
- h) L'OIM justifie l'utilisation de la contribution du Gouvernement dans ses rapports financiers globaux auprès de ses États membres et met à disposition une copie de la certification de ses comptes annuels financiers contrôlés par un organisme d'audit externe ;
- i) L'OIM informe annuellement le Gouvernement de l'attribution de la contribution volontaire non affectée dans une lettre globale explicitant les thématiques et pays

d'intervention adressée au Ministre responsable de la Coopération au Développement., Concernant les contributions affectées, l'OIM soumet un rapport détaillé de l'utilisation des contributions affectées par programme ou projet, selon les procédures de l'OIM et comme convenu dans les conventions spécifiques entre le Gouvernement et l'OIM concernant ces programmes ou projets.

PARAGRAPHE V

Transparence, information, suivi et évaluation

5.1 Conformément au paragraphe III, les Participants se rencontrent une fois tous les deux ans pour se tenir informés de l'évolution de leurs politiques dans les domaines de compétence de l'OIM, pour procéder à un examen conjoint de l'application du présent Arrangement et pour programmer les actions à venir. L'OIM préparera un tableau récapitulatif des actions financées de l'année précédente et des résultats obtenus.

5.2 Les Participants accordent une importance particulière à la gestion saine, à l'efficacité et à l'impact des actions menées, à la nécessité de rendre des comptes et à une pratique régulière de l'évaluation.

5.3 Les Participants établissent des échanges réguliers sur les priorités thématiques, stratégiques et opérationnelles mutuelles et partagent leur expertise. Ils s'informent régulièrement de leurs différents programmes en cours, en particulier au moyen d'un dialogue renforcé sur le terrain afin d'accroître la synergie des interventions (urgence, développement et gestion migratoire). Cela pourra se faire notamment à travers l'organisation périodique de réunions, d'ateliers, de groupes de travail initiés par l'OIM, etc.

5.4 L'OIM transmet au Gouvernement, pour chaque projet ou programme auquel il contribue de façon affectée, un rapport narratif et financier conformément à ce qui est convenu dans les conventions spécifiques.

5.5 L'OIM soumettra au Gouvernement, au plus tard le 1er septembre de chaque année, la lettre concernant l'attribution des fonds non affectés à laquelle fait référence le point 4.4 i. Le rapportage sur l'utilisation de la contribution non affectée figure dans les rapports globaux tel que décrit au point 4.4 i.

5.6 L'OIM tient le Gouvernement informé de tout(e) étude, évaluation et/ou groupe de travail initiés par l'OIM, et auxquels le Gouvernement pourrait être partie prenante.

5.7 En ce qui concerne la contribution affectée, la procédure concernant toute modification des projets et programmes sera accordée entre les Participants dans des conventions spécifiques.

PARAGRAPHE VI

Communication et visibilité

6.1 Les Participants reconnaissent l'importance de la communication relative aux partenariats qu'ils mettent en œuvre. À cet effet, le Gouvernement et l'OIM mettent en œuvre des actions de communication et de visibilité liées à ces partenariats.

6.2 Un évènement de sensibilisation (« *outreach event* ») peut être organisé dans la foulée de la consultation bilatérale biennale. La forme et le financement de cet évènement seront discutés par les Participants dans les trois mois qui précèdent la consultation bilatérale.

PARAGRAPHE VII

Autorité compétente et correspondance

7.1 Le suivi et la mise en œuvre de cet Arrangement se fait par le Gouvernement (représenté par le Ministre de la Coopération au Développement) et l'OIM (représentée par son Directeur Général).

7.2 Toute correspondance relative à cet Arrangement et à sa mise en œuvre est transmise aux autorités belges concernées par l'intermédiaire de l'Ambassadeur, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'OIM à Genève.

7.3 Les points de contact sont :

Pour l'OIM :

Eugenio Ambrosi
Directeur régional de l'Organisation internationale pour les migrations auprès de
l'EEE, l'UE et l'OTAN
Adresse: Rue Montoyer 40, 1000 Bruxelles
Téléphone : +32.2.287.70.11
Email : eambrosi@iom.int

Pour la Belgique :

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire
Direction thématique D2
Service consolidation de la société (D2.5)
15 rue des Petits Carmes
1000 Bruxelles
Téléphone : +32.2.501.36.52

Les représentants de l'OIM dans les pays partenaires seront les points de contact au niveau des activités pays. Ils échangeront régulièrement avec le poste belge compétent dans les pays partenaires afin d'assurer la coordination et la complémentarité entre les programmes et projets de chacun.

PARAGRAPHE VIII

Dispositions générales

8.1 Aucune disposition du présent Arrangement ne peut être interprétée comme une renonciation ou une dérogation, directe ou indirecte, aux privilèges et immunités de l'OIM et du Gouvernement.

8.2 Cet Arrangement ne constitue pas un traité régi par le droit public international.

8.3 Toute éventuelle utilisation par un Participant du nom, emblème ou logo de l'autre Participant est interdite sauf accord préalable du Participant titulaire dudit nom, emblème ou logo, à l'exception de l'aide humanitaire où l'identification de la Belgique comme État donateur est d'office prévue. Cette référence ne peut en aucun cas compromettre la mise en œuvre d'une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante ou avoir un impact négatif sur l'accès aux victimes ou sur la sécurité de l'organisation.

8.4 Aucun des Participants, ni quiconque au sein de leur personnel, ne communiquera à des personnes, instances ou institutions tierces les informations confidentielles qui lui ont été communiquées par l'autre Participant pendant la mise en œuvre du présent Arrangement. De même, aucun des Participants n'utilisera ces informations confidentielles de façon privée ou pour son propre bénéfice. La présente disposition continuera de s'appliquer après l'expiration ou l'extinction du présent Arrangement.

PARAGRAPHE IX

Règlement des différends

9.1 Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Arrangement est réglé par voie de consultation et de négociation entre les Participants.

PARAGRAPHE X

Entrée en vigueur, amendements et dénonciation

10.1 Le présent Arrangement produira ses effets le jour de sa signature et sera applicable pour une durée indéterminée.

10.2 À partir du moment où le présent Arrangement produira ses effets, il remplacera l'Accord-cadre entre le Gouvernement et l'OIM signé à Bruxelles le 5 juillet 2004.

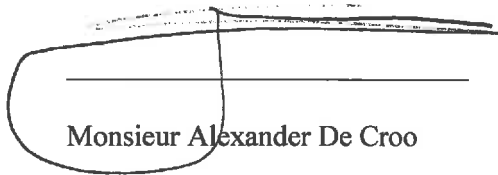
10.3 À partir du moment où le présent Arrangement produira ses effets, les Participants en informeront leur personnel aux sièges et sur le terrain.

10.4 Le présent Arrangement peut être amendé de commun accord par écrit si les Participants l'estiment nécessaire.

10.5 Chaque Participant peut dénoncer le présent Arrangement par notification écrite à l'autre Participant endéans les soixante (60) jours après la notification d'un préavis. En cas de dénonciation du présent Arrangement, les dispositions prises par les Participants en vertu du présent Arrangement perdureront après la dénonciation de ce dernier pour le délai nécessaire à l'achèvement ordonné des activités en cours.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Arrangement à la date inscrite ci-dessous en deux exemplaires originaux en français.

Pour le Gouvernement de Belgique:

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Alexander De Croo", is written over a horizontal line. The signature is enclosed in a hand-drawn oval.

Monsieur Alexander De Croo

Ministre de la Coopération au
Développement

Date : le 22 septembre 2016

Pour l'Organisation internationale pour
les migrations :

A handwritten signature in black ink, which appears to be "William Lacy Swing", is written over a horizontal line.

Ambassadeur William Lacy Swing

Directeur Général de l'Organisation
internationale pour les migrations

Date : le 22 septembre 2016